

Bruxelles, le 18 novembre 2014  
(OR. en)

15559/14

FREMP 206  
COHOM 155  
JAI 877  
DROIPEN 133  
SOC 784  
JUSTCIV 293  
COPEN 285

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. préc.:	15558/14 FREMP 205 COHOM 154 JAI 876 DROIPEN 132 SOC 783 JUSTCIV 292 COPEN 284 14416/14 FREMP 174 JAI 783 DROIPEN 121 SOC 701 JUSTCIV 246 COHOM 143 COPEN 253
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'enfant

---

## I. INTRODUCTION

1. Lors de sa réunion du 3 novembre 2014, le groupe FREMP a examiné le projet de conclusions sur la promotion et la protection des droits de l'enfant. À l'issue de consultations écrites complémentaires avec les délégations, le texte de compromis figurant en annexe a été élaboré.

## II. CONCLUSION

2. Le Coreper est invité à marquer son accord pour que le projet de conclusions qui figure à l'annexe de la présente note soit soumis au Conseil JAI des 4 et 5 décembre 2014. Le Conseil est invité à adopter ce projet de conclusions.

**Projet de conclusions du Conseil  
sur la promotion et la protection des droits de l'enfant**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSIDÉRANT que la promotion de la protection des droits de l'enfant est l'un des objectifs généraux de l'Union européenne, comme l'indiquent l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union promeut la protection des droits de l'enfant, et l'article 3, paragraphe 5, du TUE, selon lequel dans ses relations avec le reste du monde, l'Union contribue à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant;

RAPPELANT que les droits de l'enfant sont garantis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>1</sup>, dont l'article 24 affirme comme principe que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants, que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être et que l'opinion des enfants doit être prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. La charte garantit également aux enfants le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. En outre, l'article 32 de la charte interdit le travail des enfants et garantit la protection des jeunes au travail;

SAISSANT l'occasion pour célébrer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)<sup>2</sup>. Les principes et les normes établis par la CNUDE doivent continuer à guider les politiques et les actions de l'Union européenne qui ont une incidence sur les droits de l'enfant;

---

<sup>1</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 83 du 30.3.2010, p. 389.

<sup>2</sup> Disponible sur: <http://www.unicef.org/crc/>. Le premier protocole facultatif concerne la participation des enfants aux conflits armés; le deuxième protocole facultatif concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le troisième protocole facultatif est relatif à la procédure de présentation de communications.

EU ÉGARD à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, dont l'article 7 exige des États Parties qu'ils prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants;

RÉAFFIRMANT que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, incombe en premier lieu aux États membres;

SALUANT les progrès réalisés grâce à la bonne mise en œuvre du "Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant" (2011-2014)<sup>4</sup>, qui définit les principes et les objectifs de l'UE dans ce domaine, afin que toutes les politiques de l'UE ayant des répercussions sur les enfants respectent les droits de ceux-ci, et qui énonce onze mesures concrètes à mettre en œuvre par la Commission,

TENANT COMPTE de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine de la protection de l'enfant, en particulier la directive 2011/92/UE du 13 décembre relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie<sup>5</sup>, la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes<sup>6</sup>, la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>7</sup> et le règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile<sup>8</sup>;

---

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante:  
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx>

<sup>4</sup> Communication de la Commission "Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant", doc. 7226/11.

<sup>5</sup> JO L 335 du 17.12.2011. Rectificatifs dans le JO L 18 du 21.1.2012.

<sup>6</sup> JO L 101 du 15.4.2011.

<sup>7</sup> JO L 315 du 14.11.2012.

<sup>8</sup> JO L 181 du 29.6.2013.

RAPPELANT qu'en novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales<sup>9</sup> et qu'en juillet 2008, la Commission a présenté une proposition de directive horizontale anti-discrimination concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle<sup>10</sup>;

VU les conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014<sup>11</sup>, qui insistent sur la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, de renforcer la protection des victimes et d'examiner la question du renforcement des droits de la personne, notamment pour les enfants, dans les procédures, afin de faciliter l'exécution des décisions relevant du droit de la famille et des matières civiles et commerciales ayant des incidences transfrontières;

COMPTE TENU des conséquences que la pauvreté et l'exclusion sociale ont sur les enfants et les jeunes, ainsi que des données EUROSTAT<sup>12</sup> indiquant qu'en 2012, dans de nombreux États membres, les enfants étaient davantage menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale que les personnes âgées, et NOTANT que l'intervention précoce et la prévention sont essentielles à l'élaboration de stratégies plus efficaces, plus efficientes et moins coûteuses<sup>13</sup>;

VU les conclusions du Conseil des 5 et 6 juin 2014 intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales"<sup>14</sup>;

---

<sup>9</sup> Doc. 17633/13.

<sup>10</sup> Doc. 11531/08.

<sup>11</sup> Conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014, EUCO 79/14, point 11.

<sup>12</sup> [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics\\_explained/index.php/People\\_at\\_risk\\_of\\_poverty\\_or\\_social\\_exclusion](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/People_at_risk_of_poverty_or_social_exclusion)

<sup>13</sup> Voir la recommandation de la Commission 2013/112/UE du 20 février 2013 intitulée "Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité", JO L 59 du 2.3.2013.

<sup>14</sup> Doc. 9543/14.

RAPPELANT le projet en cours d'élaboration au sein de la Commission sur les enfants impliqués dans des procédures judiciaires pénales, civiles et administratives, qui donnera un aperçu complet des lois et pratiques nationales relatives à l'accès à la justice et aux garanties procédurales dans l'ensemble des 28 États membres de l'UE<sup>15</sup>;

SALUANT les recherches de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile, les enfants victimes de la traite, la tutelle, l'accès à la santé et à l'éducation des enfants en situation irrégulière et des enfants d'origine rom<sup>16</sup>, et ATTENDANT AVEC INTÉRÊT les prochaines publications de l'Agence des droits fondamentaux sur les systèmes nationaux de protection des enfants, les enfants handicapés et les enfants et la justice, fondées sur une collecte de données et sur des entretiens menés avec des praticiens sur la situation des enfants dans les procédures judiciaires civiles et pénales<sup>17</sup>;

CONSCIENT et TENANT COMPTE de l'importance des travaux effectués par d'autres organisations internationales, en particulier les Nations unies et le Conseil de l'Europe, et de leur rôle central dans la promotion et la protection des droits des enfants<sup>18</sup>;

TENANT COMPTE de la jurisprudence relative aux droits de l'enfant établie à la fois par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH);

#### **S'ENGAGE:**

1. à mener des débats thématiques sur la promotion et la protection des droits des enfants dans les instances préparatoires du Conseil, telles que le groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" (FREMP), le groupe "Droits de l'homme" ou d'autres groupes de travail concernés, si nécessaire;

---

<sup>15</sup> Pour en savoir plus [http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/friendly-justice/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/friendly-justice/index_en.htm).

<sup>16</sup> Pour en savoir plus <http://fra.europa.eu/fr/theme/droits-de-lenfant>.

<sup>17</sup> Pour en savoir plus <http://fra.europa.eu/en/project/2012/children-and-justice>.

<sup>18</sup> Voir par exemple la stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2012-2015).

2. à appliquer de manière cohérente les "Lignes directrices relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil<sup>19</sup>", l'objectif étant d'assurer l'application effective d'une approche fondée sur les droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne les propositions relatives aux droits des enfants;

3. à renforcer la visibilité politique du respect des droits de l'enfant en établissant un dialogue régulier avec le Parlement européen et la Commission sur les politiques concernant les enfants;

#### **INVITE LES ÉTATS MEMBRES:**

4. à veiller à ce que la législation de l'Union en vigueur dans le domaine de la protection des enfants, en particulier la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie<sup>20</sup>, la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes<sup>21</sup>, et la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>22</sup>, soit rapidement et intégralement transposée dans la législation nationale et mise en œuvre dans la pratique;

5. à assurer dans la pratique que tous les enfants sont protégés contre toute discrimination et qu'ils jouissent de l'égalité des chances, afin de leur permettre de développer tout leur potentiel;

---

<sup>19</sup> "Lignes directrices relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil", doc. 10140/11. [lorsqu'elles auront été approuvées veuillez actualiser la référence pour indiquer la version de 2014].

<sup>20</sup> JO L 335 du 17.12.2011. Rectificatifs dans le JO L 18 du 21.1.2012. Le Danemark n'a pas participé à l'adoption de cette directive et n'est pas lié par celle-ci.

<sup>21</sup> JO L 101 du 15.4.2011, le Danemark n'a pas participé à l'adoption de cette directive et n'est pas lié par celle-ci.

<sup>22</sup> JO L 315 du 14.11.2012, le Danemark n'a pas participé à l'adoption de cette directive et n'est pas lié par celle-ci.

6. à intensifier les efforts pour prévenir la pauvreté des enfants dans le cadre de la stratégie Europe 2020 ainsi que la transmission des inégalités d'une génération à l'autre, en se concentrant sur la mise en œuvre de la recommandation 2013/112/UE de la Commission, intitulée "Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité<sup>23</sup>", notamment par des mesures qui aident les parents à avoir accès à des ressources suffisantes grâce à un emploi rémunéré et des allocations familiales, facilitent l'accès à des services de qualité et abordables (tels que les systèmes d'éducation de la petite enfance), et soutiennent les mécanismes qui favorisent la participation des enfants aux processus décisionnels les concernant;

7. à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>24</sup>, qui reconnaît que les enfants peuvent être victimes de la violence domestique et qui traite des formes de violence contre les femmes touchant particulièrement les filles, notamment les mutilations génitales et les mariages forcés, et qui encourage tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence;

8. à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)<sup>25</sup>, qui dispose notamment que les Parties à la Convention prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants;

9. à envisager de signer et de ratifier les trois protocoles facultatifs à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant qui portent sur la participation des enfants aux conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et une procédure concernant les communications<sup>26</sup>;

---

<sup>23</sup> JO L 59 du 2.3.2013.

<sup>24</sup> [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/default_en.asp).

<sup>25</sup> [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/default_en.asp).

<sup>26</sup> Disponible sur: <http://www.unicef.org/crc/>.

10. à renforcer la surveillance des droits de l'enfant, les mécanismes de notification et de traitement des plaintes, au besoin à travers des institutions indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux principes de Paris définis par les Nations unies, et à utiliser, s'il y a lieu, les analyses et les indicateurs pertinents élaborés par la Commission européenne et l'Agence des droits fondamentaux<sup>27</sup>;

11. à développer et renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données complètes et comparables sur le respect des droits de l'enfant.

### **INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION:**

12. à reconnaître pleinement que les enfants sont détenteurs de droits et à garantir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les politiques ayant des conséquences pour les enfants;

13. à appliquer effectivement le droit de l'enfant d'être entendu, d'être consulté et de prendre part à toutes les affaires le concernant, notamment en donnant à tous les enfants la possibilité de s'exprimer et en veillant à ce que le poids qui convient soit accordé à leur avis en fonction de leur âge et de leur maturité;

14. à prendre des mesures effectives pour garantir à tous les enfants, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité et risquent d'être exposés à des discriminations multiples fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, l'égalité d'accès à des services de qualité en matière d'éducation, de logement, de santé et de protection;

15. à accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés qui émigrent et/ou qui ont besoin d'une protection;

---

<sup>27</sup> Élaboration d'indicateurs pour la protection, le respect et la promotion des droits de l'enfant dans l'Union européenne, disponible à:  
[http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/358-RightsofChild\\_summary-report\\_en.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/358-RightsofChild_summary-report_en.pdf);  
les indicateurs tirés de l'étude sur les enfants et la justice sont disponibles dans l'index [www.childreninjudicialproceedings.eu](http://www.childreninjudicialproceedings.eu).

16. à intensifier les efforts pour créer des systèmes judiciaires adaptés aux enfants et des procédures tenant compte des besoins des enfants afin d'améliorer la coordination entre les organismes nationaux et de faciliter l'accès des enfants à la justice;

17. à proposer aux professionnels concernés dans leurs domaines de compétence respectifs, une formation, un soutien et des orientations appropriés lorsqu'ils ont affaire à des enfants, ou à renforcer ces éléments, en mettant en particulier l'accent sur le renforcement des compétences permettant de communiquer avec les enfants, à leur niveau de compréhension, en ce qui concerne leurs besoins, ainsi qu'à donner aux enfants eux-mêmes l'accès à des informations sur les droits de l'homme, y compris par l'éducation et la formation, conformément à la déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

18. à renforcer la coopération transnationale et à échanger les bonnes pratiques en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des données afin de traiter plus efficacement les cas d'enlèvement d'enfants, de disparition d'enfants, de réunion des familles et le problème des victimes de la traite, de l'exploitation sexuelle et des pires formes de travail des enfants, et d'empêcher et de combattre entre autres le tourisme sexuel;

19. à intensifier les efforts visant à faire en sorte que les enfants, y compris les enfants défavorisés et les enfants handicapés, puissent profiter pleinement des nouvelles technologies et d'Internet tout en bénéficiant d'une sécurité et d'une protection accrues;

#### **INVITE LA COMMISSION:**

20. à élaborer un nouveau programme de l'UE en matière de droits de l'enfant conformément aux principes d'une meilleure réglementation;

21. à rendre prioritaires les mesures permettant de prévenir et de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et d'aider les États membres à tirer parti des programmes relevant des Fonds structurels et d'investissement européens conçus à cette fin;

22. à encourager et à aider les États membres à élaborer une approche intégrée à l'égard des systèmes de protection de l'enfance en recensant les instruments existants et les possibilités d'interaction au niveau de l'UE susceptibles de servir cet objectif;

23. à renforcer la coordination avec les États membres, entre autres en les aidant à échanger et à mettre au point de bonnes pratiques;

24. à améliorer la coopération stratégique avec des intervenants extérieurs (organisations internationales, universitaires et société civile ainsi que pays partenaires le cas échéant);

**INVITE:**

25. l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), le Collège européen de police (CEPOL), FRONTEX, Eurojust et Europol à poursuivre leurs efforts pour protéger les droits de l'enfant conformément à leurs mandats et à leurs domaines de compétence respectifs;

26. ces organes, organismes et agences de l'Union à mettre en commun leurs compétences, conformément à leurs mandats respectifs;

27. l'Agence des droits fondamentaux de l'UE à approfondir la recherche dans le domaine des droits de l'enfant par des enquêtes à l'échelle de l'UE concernant la non-discrimination et le bien-être des enfants, ainsi que la situation de certaines catégories particulières dans l'UE; à cet égard, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE devrait poursuivre sa pratique, fondée sur l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consistant à associer des enfants à ses travaux de recherche, sans négliger l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux dispositions de la législation nationale;

28. l'Agence des droits fondamentaux de l'UE à poursuivre ses travaux de recherche concernant les enfants dans les procédures judiciaires;

## **INVITE LES ÉTATS MEMBRES, LA HAUTE REPRÉSENTANTE ET LA COMMISSION,**

29. à garantir que l'approche fondée sur les droits approuvée par le Conseil dans ses conclusions de mai 2014<sup>28</sup> accorde l'attention qui convient aux droits de l'enfant et à leur prise en compte dans toutes les politiques et actions menées par l'UE, cette demande étant également formulée dans le consensus européen pour le développement (2005) et les Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant (2008), le renforcement des capacités de tous les acteurs de l'UE compétents en matière de droits de l'enfant étant également une priorité;

30. à rester déterminés et à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant conformément au cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie<sup>29</sup>;

31. dans le respect de leurs compétences respectives, à renforcer le soutien qu'ils apportent aux pays partenaires pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, entre autres en promouvant la réforme de la législation et en renforçant les capacités de promotion et de protection des droits de l'enfant au niveau national, conformément aux Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et aux Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés<sup>30</sup>;

32. à soutenir l'initiative de la société civile intitulée "Appel en faveur d'une étude mondiale sur les enfants en détention"<sup>31</sup> en vue de recueillir des données et des statistiques complètes provenant de toutes les régions sur le nombre et la situation des enfants en détention; à partager les bonnes pratiques; et à formuler des recommandations de mesures effectives;

---

<sup>28</sup> Doc. 9987/14.

<sup>29</sup> Doc. 11855/12.

<sup>30</sup> Disponibles à l'adresse:

<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/GuidelinesChildren.pdf>

<sup>31</sup> Disponible à l'adresse: <https://www.defenceforchildren.org/newsletter/special-newsletter/423-special-newsletter-call-for-a-global-study-on-children-deprived-of-liberty-april-2014.html>

33. à demeurer pleinement résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, y compris par le dialogue politique avec les États tiers, et à intensifier la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies et de ses protocoles facultatifs;

34. à traiter efficacement et en profondeur le problème des conséquences à court, moyen et long terme des conflits armés sur les enfants et, à cet égard, à continuer d'apporter leur soutien aux acteurs compétents et de coopérer avec eux, y compris en soutenant la campagne "Des enfants, pas des soldats"<sup>32</sup> lancée par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants dans les conflits armés et l'UNICEF, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations unies, dans le but de faire cesser et de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité nationale lors des conflits d'ici 2016;

35. à demeurer pleinement résolu à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016; à mettre en œuvre pleinement le document issu de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013<sup>33</sup>, ainsi que la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants<sup>34</sup> d'ici 2016, adoptée à la Conférence mondiale sur le travail des enfants de La Haye de 2010;

36. à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et des femmes et à prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes concernant les rôles dévolus à chaque sexe et d'autres préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes et, dans ce contexte, intégrer une perspective de genre dans tous les programmes et politiques de développement et en matière de droits de l'homme, notamment ceux relatifs aux enfants et ceux qui visent précisément les filles<sup>35</sup>;

---

<sup>32</sup> <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/enfants-pas-des-soldats/>

<sup>33</sup> Disponible à l'adresse:  
<http://www.ilo.org/ipec/Campaignadvocacy/BrasiliaConference/lang--en/index.htm>

<sup>34</sup> <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=13455>

<sup>35</sup> Ainsi que l'a demandé le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2012, dans la résolution A/HRC/RES/19/37, point 17. a).

37. à perfectionner et à renforcer les stratégies destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles, notamment les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits<sup>36</sup> et de l'éducation aux droits de l'homme;

38. conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, à sensibiliser en permanence à l'importance de l'enregistrement à la naissance, aux niveaux national, régional et local.

---

<sup>36</sup> Ainsi que l'a demandé le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2008, dans la résolution A/HRC/7/L.34.Rev.1, point 23. b).